

Arrêt

n° 115 516 du 11 novembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous avez quitté votre pays le 22 décembre 2012 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 27 décembre 2012. Vous déclarez être née le 2 juillet 1995 et être âgée de 17 ans.

Vous avez été mariée de force à [B.S.]. Il avait des activités politiques pour le parti de Cellou.

Le 11 mai 2012, des militaires ont fait irruption à votre domicile, à la recherche de votre mari. Ils vous ont violée. Votre mari a été arrêté. Vous avez été emmenée à l'hôpital. Pendant ce séjour, vous avez

contacté [B.], le meilleur ami de votre mari. Ensemble, vous avez entamé des démarches pour tenter de retrouver votre mari. Après un certain temps sans nouvelles de votre mari, la famille a décidé de vous marier au frère de votre mari. Le mariage a eu lieu le 6 août 2012. Il vous a maltraitée.

Le 22 décembre 2012, vous êtes parvenue à prendre la fuite et le soir même, vous avez voyagé à destination de la Belgique munie de documents d'emprunts.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, les éléments suivants sont apparus à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, vous expliquez avoir fui un mariage forcé, mariage forcé survenu suite aux problèmes rencontrés par votre premier mari.

Au sujet des problèmes rencontrés par votre premier mari, [S.B.], vous expliquez qu'il a disparu suite à ses activités politiques.

Ainsi, vous expliquez qu'il avait des activités pour le parti de Cellou (voir audition CGRA, p. 11) A ce sujet, vous ignorez qui est Cellou et quel est le nom du parti que votre premier mari soutenait (voir audition CGRA, p. 11). Par ailleurs, vous ignorez où avaient lieu les réunions auxquelles il participait, et qui il fréquentait dans le cadre de ses activités pour le parti (voir audition CGRA, p. 12). Enfin, vous ignorez si avant le 11 mai 2012, il a connu des problèmes avec les autorités (voir audition CGRA, p. 12).

L'ensemble de ces éléments est important car il porte sur les problèmes rencontrés par votre mari, problèmes suite auxquels sont survenus les problèmes qui ont motivés votre départ du pays.

Aussi, vous expliquez avoir été mariée de force le 6 août 2012, suite à la disparition de votre mari. Vous expliquez qu'un délai d'un mois a été observé avant que ce mariage ait lieu (voir audition CGRA, p. 13). Vos déclarations sur ce sujet sont en contradiction avec les informations objectives disponibles au CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif. En effet, vous avez déclaré que votre mari avait disparu et non qu'il était décédé (audition, p. 9). C'est en cas de décès du conjoint que le lévirat est pratiqué.

Dès lors, le CGRA reste dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussées à quitter le pays.

Vous déposez à l'appui de vos déclarations une attestation médicale datée du 18 mars 2013, un document médical daté du 18 mars 2013, une attestation d'Exil datée du 20 mars 2013 et une attestation médicale datée du 8 avril 2013.

Concernant l'ensemble de ces documents, ils ne permettent pas d'expliquer les éléments relevés ci-dessus. Ils attestent d'éléments nullement remis en cause dans la présente décision et ne permettent pas l'inverser.

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne

*ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).*

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. La partie requérante invoque en outre l'erreur manifeste d'appréciation et la violation de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le renvoi de la cause à la partie défenderesse « pour investigations complémentaires et en particulier : examen des persécutions subies par la requérante et des risques qui en découleraient en cas de retour ; examen de la situation sécuritaire actuelle en Guinée » (requête, page 14).

4. Les nouvelles pièces

4.1. La partie requérante a joint à son recours de nombreux nouveaux documents intitulés « Female Genitale Mutilation/ cutting : Data and Trends », Population reference bureau, 2013 ; « Guinée: information sur la protection, les services et les voies de droit à la disposition des femmes victimes de violence conjugale, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, 6 mars 2007 ; « Guinée : exploitation et maltraitance des filles domestiques », genre francophonie ; « Guinée : la réalité du travail des enfants », Unicef, 12 novembre 2008 ; « L'exploitation des enfants. La Guinée en passe d'être championne », Les Amazones ; « Guinée- Avertissements- Evitez tout voyage non essentiel », 3 juin 2013 ; « Guinée : suite aux violences du week-end, des obsèques sous haute tension », RFI, 30 mai 2013 ; « Violences pré- électorales en Guinée », Le Monde, 28 mai 2013 ; « Guinée : Alpha Condé veut « faire la lumière » sur les dernière violences », Jeune Afrique, 29 mai 2013 et « Les progrès politiques troublés par les violences en Guinée », IRIN, 12 mars 2013. Enfin, elle a déposé à l'audience une attestation établie par sa psychologue le 10 octobre 2013 (dossier de procédure, pièce 8).

4.2.2 Le Conseil considère que ces pièces sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient le moyen.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant que ses déclarations et les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas d'établir les raisons l'ayant poussé à quitter son pays.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne :

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

6.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse.

6.4 Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime ne pas pouvoir déterminer les raisons qui ont poussé la requérante à quitter son pays. Elle relève à cet égard les nombreuses méconnaissances de la requérante au sujet des activités politiques de son mari et estime que, par conséquent, il ne peut être établi que celui-ci ait disparu en raison de ses activités politiques. La partie défenderesse relève également que, selon elle, il n'est pas crédible que la requérante ait été remariée avec le frère de son défunt mari car ses déclarations sont en contradiction avec les informations relatives à cette coutume.

6.5 Le Conseil estime pour sa part que ces motifs ne sont pas pertinents. D'emblée, le Conseil relève que la partie défenderesse a éludé un aspect important des déclarations de la requérante. Cette dernière a en effet expliqué avoir été mariée de force par son père lorsqu'elle était à peine âgée de quatorze ans (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 21 mars 2013, pages 4 et 11), le Conseil souligne que ces déclarations n'ont pas été remises en cause par la partie défenderesse et estime à cet égard que le mariage d'une personne âgée de quatorze ans ne peut être considéré comme ayant été consenti par les mariés au vu du jeune âge de la requérante.

6.5.1 Le Conseil estime en outre que la partie défenderesse n'a pas eu suffisamment égard au profil particulier de la requérante dans l'évaluation de sa crainte et plus particulièrement encore dans l'analyse de la crédibilité de ses déclarations. Il appert en effet de la lecture de ses déclarations que la requérante

était âgée de seize ans lors de la disparition de son mari et de dix-sept ans au moment de son audition par la partie défenderesse, qu'elle n'a pas été scolarisée (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 21 mars 2013, page 7) et qu'elle est particulièrement faible psychologiquement (voir dossier administratif, pièce 16, Documents présentés par le demandeur d'asile, attestation établie par le psychologue du centre psycho-médico-social pour réfugiés Exil, 30 mars 2013 ; voir également dossier de procédure, pièce 8, attestation établie par le psychologue du centre psycho- médico- social pour réfugiés Exil, 10 octobre 2013).

6.6.2 Eu égard à ces éléments, le Conseil estime que les méconnaissances de la requérante concernant les convictions et les activités politiques de son premier mari, ainsi que concernant l'Union des Forces Démocratiques de Guinée ne sont pas suffisantes et pertinentes pour conclure à l'absence d'établissement des faits. Le Conseil relève en outre que certains extraits des déclarations de la requérante sont cohérents et vraisemblables, voire particulièrement précis, notamment en ce qui concerne les démarches qu'elle a effectuées avec sa mère pour retrouver son mari (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 21 mars 2013, pages 8 et 9). Il en est de même en ce qui concerne le lévirat dont elle a fait l'objet : les explications apportées en termes de requête relatives à la situation financière du premier mari paraissent suffisamment vraisemblables que pour emporter la conviction du Conseil quant à cet aspect des choses.

6.6.3 Dès lors, s'il subsiste, malgré tout, des zones d'ombres dans le récit de la requérante, notamment concernant le remariage forcé de la requérante avec le frère de son premier mari, en particulier les mauvais traitements dont elle aurait été victime dans le cadre de cette union, le Conseil estime qu'il y a lieu de lui octroyer le bénéfice du doute, au sens de l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En outre, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat pour les Réfugiés des Nations Unies s'est prononcé sur les méthodes d'évaluations de la crédibilité des demandes de protection internationale émanant de mineur, et plus précisément encore des mineurs non accompagnés. Ainsi, « [o]n ne peut pas attendre des enfants qu'elles et ils racontent ce qu'elles et ils ont vécu comme le feraient des adultes. Elles et ils peuvent avoir des difficultés à expliquer leurs craintes pour toute une série de raisons, notamment des traumatismes, les consignes des parents, le manque d'éducation, la crainte vis-à-vis des autorités de l'État ou de personnes en position de pouvoir, l'utilisation de témoignages fabriqués par des passeurs, ou la crainte de représailles. Il se peut qu'elles ou ils soient trop jeunes ou immatures pour être en mesure d'évaluer quelles sont les informations qui sont importantes ou d'interpréter ce qu'elles ou ils ont vu ou vécu d'une manière facilement compréhensible par un[(e)] adulte. Certain[(e)]s enfants peuvent oublier ou déformer des informations vitales ou être incapables de faire la différence entre l'imagination et la réalité. Il se peut également qu'elles et ils éprouvent des difficultés à comprendre des notions abstraites comme le temps ou la distance. Par conséquent, ce qui peut constituer un mensonge dans le cas d'un[(e)] adulte n'est pas nécessairement un mensonge dans le cas d'un[(e)] enfant. Il est donc essentiel que les personnes chargées de l'entretien possèdent la formation et les compétences requises afin de pouvoir évaluer correctement la fiabilité et l'importance de ce que dit l'enfant. Cela peut nécessiter de faire questionner les enfants par des expert[(e)]s en dehors d'un cadre formel ou d'observer les enfants et de communiquer avec elles et eux dans un environnement où elles et ils se sentent en sécurité, comme dans un centre de réception, par exemple. Bien que la charge de la preuve soit habituellement partagée entre la personne chargée de l'évaluation et la ou le requérant[(e)] dans les demandes présentées par des adultes, il peut s'avérer nécessaire, dans les demandes présentées par des enfants, que la charge de la preuve repose de manière plus importante sur la personne chargée de l'évaluation surtout si l'enfant en question est non accompagné[(e)]. Si les faits ne peuvent pas être vérifiés et/ou si l'enfant est incapable d'expliquer totalement sa demande, la personne chargée de l'évaluation doit prendre une décision sur la base de toutes les circonstances connues, ce qui peut demander une application large de la notion de « bénéfice du doute ». De même, il faut accorder le bénéfice du doute à l'enfant si des questions se posent quant à la crédibilité de certaines parties de sa demande. » (« Les principes directeurs No. 8 sur les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés de 2009, 22 décembre 2009 », UN High Commissioner for Refugees, HCR/GIP/09/08, 22 décembre 2009, §72-73). Le Haut Commissariat pour les Réfugiés des Nations Unies a encore précisé : « [c]'est un principe général de droit que la charge de la preuve incombe au demandeur. Cependant, il arrive souvent qu'un demandeur ne soit pas en mesure d'étayer ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, et les cas où le demandeur peut fournir des preuves à l'appui de toutes ses déclarations sont l'exception bien plus que la règle. Dans la plupart des cas, une personne qui fuit la persécution arrive dans le plus grand dénuement et très souvent elle n'a même pas de papiers personnels. Aussi, bien que la charge de la preuve incombe en principe au demandeur, la tâche d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents sera-t-elle menée conjointement par le

demandeur et l'examineur. Dans certains cas, il appartiendra même à l'examineur d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour réunir les preuves nécessaires à l'appui de la demande. Cependant, même cette recherche indépendante peut n'être pas toujours couronnée de succès et il peut également y avoir des déclarations dont la preuve est impossible à administrer. En pareil cas, si le récit du demandeur paraît crédible, il faut lui accorder le bénéfice du doute, à moins que de bonnes raisons ne s'y opposent. (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », UN High Commissioner for Refugees, HCR/1P/4/Fre/Rev.1, janvier 1992, §196)

6.7 En conséquence, il apparaît que la partie requérante a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de ladite Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en raison de son appartenance au groupe social des jeunes femmes guinéennes mariées de force.

7. Dès lors, il y a lieu de réformer les décisions querellées et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président F. F.,

M. R. AMAND ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE